

COUR D'APPEL DE VERSAILLES 8EME CHAMBRE, ARRET DU 17 OCTOBRE 2013,

GILLES S. /SEBASTIEN D.

MOTS CLEFS : diffamation publique envers un particulier – communication au public par voie électronique – publication – atteinte à l'honneur et à la réputation – condamnation pénale

Dans cet arrêt, la Cour d'Appel de Versailles fait une application extensive du principe posé par la Cour de Cassation selon lequel « les propos incriminés ne doivent pas être pris isolément, mais interprétés les uns par rapport aux autres », et affirme que c'est bel et bien le contexte des propos qui doit être pris en compte dans une situation de diffamation. S'il est certain que la publication d'une décision de condamnation pénale ne constitue pas en soi une diffamation, le contexte de malveillance et d'intention de nuire dans lequel celle ci est réalisée suffit pour constituer l'infraction.

FAITS : Gilles S., directeur de publication du site internet www.sos-points.fr, a mis en ligne le 10 octobre 2011 sur ce site un lien vers un document PDF reproduisant un jugement du Tribunal de police de Paris datant du 9 juin 2010 concernant Sébastien D. Ce lien étant accompagné de commentaires, tel que « Sébastien D. condamné par la justice pour violences sur une avocate », ainsi que d'une illustration d'un panneau « danger ».

PROCEDURE : Sébastien D. porte plainte contre Gilles S. pour diffamation. Celui ci est condamné en première instance (jugement du Tribunal correctionnel de Nanterre, 4 septembre 2012). Le prévenu ainsi que le Ministère public interjettent appel le même jour.

PROBLEME DE DROIT : La publication en ligne d'une condamnation pénale peut elle constituer une diffamation, alors même qu'une décision de justice est par nature publique ?

SOLUTION : Si la cour d'appel admet que « la publication d'une décision de justice ne constitue pas en soi une diffamation », elle affirme cependant qu'en l'espèce, l'infraction prévue par l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 est constituée, dans la mesure où la publication de ce jugement de s a été faite avec malveillance, et a pour objectif de nuire à la réputation du plaignant, particulièrement en ce que celui ci exerce la profession d'avocat et que cette condamnation peut nuire considérablement à sa carrière.

SOURCES :

ANONYME, « publication en ligne d'un jugement : diffamation », www.legalis.net, publié le 13/11/13, consulté le 20/11/13, disponible sur http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=3915

LABYOD (M) « La publication malveillante d'un jugement en ligne peut constituer une diffamation » www.legavox.fr, publié le 25/11/13, consulté le 26/11/13, disponible sur <http://www.legavox.fr/blog/mr-labyod/publication-malveillante-jugement-ligne-peut-13100.htm#.UpnJmo2LhgM>



NOTE :

L'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse rend punissable « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ». Pour que l'infraction soit constituée, cette allégation ou imputation doit être réalisée par le biais d'une publication directe ou d'une reproduction.

En l'espèce, la notion de publication ne fait aucun doute. La cour d'appel reconnaît facilement l'accès direct à la publication du jugement, par le biais du lien www.sos-points/sebastien-d.pdf

Si la notion de publication n'est pas susceptible de contestation, il n'en va pas de même quant au contenu des allégations émises par Gilles D. En effet, celui-ci affirme que seule la décision de condamnation pénale est disponible sur le site internet dont il est le responsable. La question qui se pose est alors celle de savoir si la publication d'une décision de justice peut réellement porter atteinte à l'honneur et la considération d'une personne, puisque après tout, la justice française est publique.

La cour d'appel va poser la solution suivante « si la publication d'une décision de justice ne constitue pas en soi une diffamation, il en va différemment lorsque cette publication a été faite avec malveillance pour donner à la publication une publicité particulière et supplémentaire ».

La prise en compte du contexte et le rejet de l'exception de vérité

La cour d'appel va prendre en compte deux types d'éléments afin de déterminer si oui ou non cette publication porte atteinte à la réputation et à l'honneur de Sébastien D.

Premièrement, elle relève les circonstances dans lesquelles la publication est réalisée. En effet, le plaignant et le prévenu ont été associés pendant plusieurs années, et ont rompu toutes relations professionnelles lorsque Sébastien D. a quitté la structure où ils avaient créé ensemble en 2010.

La cour relève également que la publication de la décision sur le site sos-points.fr est accompagnée de plusieurs commentaires dégradants, ainsi que de la reproduction du panneau « danger ».

Ce sont ces arguments que la cour utilisera lorsque le prévenu tentera de soulever l'exception de vérité, affirmant avoir été uniquement animé de l'intention « d'informer le public, après enquête sérieuse » malgré « les coups et trahisons » de Sébastien D. à son encontre.

Compte tenu de la façon dont est présentée la décision, la Cour considère qu'il ne peut y avoir qu'une intention malveillante, puisque la publication est destinée à de internautes susceptibles de recourir aux services d'un avocat. De plus, ce jugement n'a aucun rapport avec le contentieux routier, spécialité professionnelle de Sébastien D, et que celle-ci ne présente donc pas d'intérêt en soi.

Une solution influencée par la chambre criminelle de la Cour de Cassation

La cour d'Appel a suivi un principe posé par la chambre criminelle de la Cour de Cassation selon lequel « les propos ne doivent pas être pris isolément mais interprétés les uns par rapport aux autres ». Ce principe a pour objectif d'inciter les juges à replacer les propos incriminés dans leur contexte, pour en apprécier la nature et la portée.

C'est ce principe qui est ici appliqué. Il s'agit d'un arrêt d'application et non de principe. Il est toutefois intéressant, puisqu'il illustre parfaitement quels sont les éléments extérieurs aux propos eux-mêmes qui peuvent être pris en compte afin de déterminer si l'on se trouve dans un cas de diffamation.

Manon Huc

Master 2 « Droit des médias et des télécommunications » Université Aix-Marseille



Arrêt :

Attendu que les appels du prévenu et du ministère public, interjetés dans les formes et délais légaux, sont réguliers et recevables ;

Attendu qu'il ressort des éléments soumis à la cour, et en particulier de captures d'écran et du constat d'huissier établi par Me Dubois le 11 octobre 2011, qu'il est possible en se connectant sur internet, de parvenir rapidement via l'adresse <http://leblogdupermisdetondre.blo...>, en cliquant sur un simple lien hyperlien, au fac simile du jugement du 9 juin 2010 du tribunal de police de Paris, déclarant Sébastien D. coupable de violences volontaires ayant entraîné une incapacité inférieure à huit jours, le dispensant de peine, et allouant des dommages-intérêts à la partie civile ; (...)

Attendu dès lors, qu'il s'agit bien d'une publication, accessible à tout internaute ; que ce caractère public est d'autant plus patent que le site "www.sos-point.fr" comporte également un encart sur sa page d'accueil, intitulé "Sébastien D. avocat condamné par la justice en juin 2010 pour violence sur une avocate", à partir duquel il est possible d'accéder également au jugement ; (...)

Attendu que la chambre criminelle de la Cour de cassation pose pour principe que "les propos incriminés ne doivent pas être pris isolément mais interprétés les uns par rapport aux autres", et incite les juges du fond à replacer "le passage incriminé dans son contexte pour en apprécier la nature et la portée" . (...)

Attendu que dès lors, la publicité faite à la condamnation pénale de Me D. sur internet, accompagnée d'une reproduction du panneau routier signifiant "attention danger", constitue une allégation d'autant plus manifestement malveillante qu'elle est destinée à des internautes susceptibles de recourir aux services de cet avocat comporte pas en soi d'intérêt, contrairement à ce que soutient le prévenu.

Attendu en l'espèce, que dans un contexte concurrentiel, sur fond de séparation entre deux anciens associés, la publication de cette condamnation pénale a été faite avec malveillance pour donner à la condamnation une publicité particulière et supplémentaire car elle insinue que Me D., condamné pour violences, peut être considéré comme un délinquant ;

Attendu qu'à titre subsidiaire, Gille S. fait plaider sa bonne foi ;

Attendu qu'il prétend que la partie civile et lui ont été associés pendant des années et avaient noué une relation amicale, "loyale et fidèle", malgré "ses nombreuses incartades", avant que Sébastien D. ne quitte en 2010 la structure qu'ils avaient créée ; qu'il soutient n'avoir "malgré la déception humaine" et "malgré les coups et trahisons" aucune animosité envers ce dernier, et avoir été animé par la seule volonté d'informer le public, après avoir mené une enquête sérieuse puisqu'il a publié un jugement définitif, qu'il n'a pas commenté afin d'agir avec neutralité, prudence et mesure ;

Mais attendu que ces affirmations du prévenu sont contredites dans les faits par la façon dont est présentée sur le site internet la condamnation du tribunal de police, illustrée par le panneau "danger" ; que le prévenu n'explique pas en quoi la condamnation d'un avocat pour violences légères présenterait un intérêt pour un public intéressé par le contentieux routier ; que la première conséquence de cette publication est de porter à la connaissance du public une décision de justice gênante pour Me D. ; que Gilles S. ne peut dès lors prétendre avoir agi sans intention malveillante ; (...)

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Gilles S., prévenu et Sébastien D., partie civile,

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré Sébastien D. recevable en sa constitution de partie civile, a condamné



Gilles S. à payer à Sébastien D. 1000 € de dommages-intérêts, et l'a condamné à lui payer également 1000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

. Condamne Gilles S. à payer à Sébastien D. une somme supplémentaire de 1000 € en application des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale pour ses frais en cause d'appel

